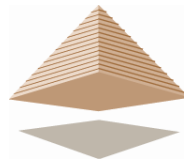


# ARAB LEASING CORPORATION



SPA AU CAPITAL SOCIAL DE 758.000.000 DA



الشركة العربية للإيجار المالي  
Arab Leasing Corporation

## NOTICE D'INFORMATION SIMPLIFIEE EMPRUNT OBLIGATAIRE

Montant: 3.300.000.000 DA  
Echéance : 11 Janvier 2012  
Coupon : 3,85 %

VISA COSOB N° 06-06 DU 26 DECEMBRE 2006

La notice d'information relative à l'émission du 09 Janvier 2007 est composée de :

1. La notice d'information établie à l'occasion de l'émission obligataire du 17 Juillet 2006, visée par la COSOB sous la référence « n° 06-04 du 22 juin 2006 » ;
2. La présente notice d'information simplifiée.

Des exemplaires des notices d'informations indiquées ci-dessus sont disponibles sans frais auprès du siège de la Banque Chef de file.

**« Le visa de la Commission ne peut être assimilé à une recommandation de souscription ou d'achat des titres proposés. Il ne comporte aucun jugement, aucune appréciation sur l'opération projetée. La Commission vérifie que les informations fournies par la notice d'information visée paraissent véridiques et suffisantes pour que l'investisseur potentiel puisse fonder sa décision. »**

## **TABLE DES MATIERES**

<b>CHAPITRE I- INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION :</b>	<b>7</b>
I-1- DECISIONS QUI SONT A L'ORIGINE DE L'OPERATION :	7
I-2- NOMBRE, VALEUR NOMINALE, FORME ET CATEGORIE DES TITRES :	7
I-3- PRIX D'EMISSION :	7
I-4- PRODUIT BRUT, ESTIMATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION ET EMPLOI DU PRODUIT NET :	8
I-5- CHARGES RELATIVES A L'OPERATION :	8
I-6- MODALITES ET DELAIS DE DELIVRANCE DES TITRES :	9
I-7- JOUISSANCE DES TITRES :	9
I-8- DATE DE REGLEMENT :	9
I-9- TAUX D'INTERET ET TAUX DE RENDEMENT REEL POUR LE SOUSCRIPTEUR :	9
I-10- PERIODE ET MODE DE SOUSCRIPTION :	9
I-11- DUREE TOTALE ET DUREE DE VIE MOYENNE DE L'EMPRUNT :	10
I-12- AMORTISSEMENT, REMBOURSEMENT :	10
I-13- REGIME FISCAL :	10
I-14- GARANTIES :	10
I-15- RANG DE L'EMPRUNT :	10
I-16- MAINTIEN DE L'EMPRUNT DANS SON RANG :	10
I-17- MASSE DES OBLIGATAIRES :	11
I-18- NEGOCIATION DES TITRES:	11
I-19- ÉTABLISSEMENTS ASSURANT LE SERVICE FINANCIER DE L'EMETTEUR:	11
I-20- BUT DE L'EMISSION:	11
I-21- OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR:	12
 <b>CHAPITRE II- INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR :</b>	 <b>14</b>
 <b>CHAPITRE III- PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE.....</b>	 <b>15</b>
 <b>CHAPITRE IV- INFORMATIONS FINANCIERES.....</b>	 <b>16</b>
 <b>CHAPITRE V- ORGANES D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE .....</b>	 <b>17</b>
 <b>CHAPITRE VI- EVOLUTION RECENTE ET BUT DE L'EMISSION.....</b>	 <b>18</b>
 <b>CHAPITRE VII- ATTESTATIONS DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTICE D'INFORMATION .....</b>	 <b>19</b>
VII-1- SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ALC .....	19
VII-2- SIGNATURE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :	19

## INTRODUCTION

C'est avec une satisfaction certaine qu'Arab Leasing Corporation revient sur le marché obligataire pour financer et/ou re-financer son activité de crédit bail en forte croissance.

En effet, les résultats intermédiaires obtenus depuis le premier emprunt de Juillet 2006 dépassent les prévisions du Business Plan et de la notice d'information.

Par comparaison au budget de cette année et aux réalisations de l'année dernière, la performance actuelle est très encourageante. La part de marché de ALC a presque doublé par rapport à l'année précédente et les perspectives de croissance restent importantes, compte tenu de notre estimation du marché potentiel.

Cette situation nous conforte dans la poursuite de nos objectifs.

Depuis le début de son exploitation en 2002, ALC a mis en force des contrats de leasing pour plus de 11.5 milliards de DA à raison d'un taux de croissance annuel supérieur à 35% (calculé depuis 2003, première année pleine).

En termes de rentabilité, le bénéfice réalisé au cours des trois premiers trimestres de 2006 représente trois fois celui de la même période l'année précédente.

ALC a un encours (living portfolio) de 6 milliards de DA et une rentabilité financière (return on equity) de 39% pour un ratio Cooke de 14%.

De plus, ALC est propriétaire du matériel loué, matériel pour lequel dans plus de 65% des cas, il existe un marché secondaire liquide renforçant d'autant la qualité du portefeuille.

ALC est également en pleine mise en œuvre de son programme d'ouverture d'agences à travers le territoire national. Les agences de Sétif et Dar El Beida seront opérationnelles avant la fin de l'année 2006.

## **CHAPITRE I- INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION :**

### **I-1- Décisions qui sont à l'origine de l'opération :**

L'Assemblée Générale de «ARAB LEASING CORPORATION», réunie en session ordinaire le 06 avril 2006, a autorisé dans sa huitième résolution, le lancement d'emprunts obligataires auprès des Banques et institutions financières et a donné mandat au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre cette résolution.

Le Conseil d'Administration du 21 novembre 2006, a décidé le lancement d'un emprunt obligataire auprès des banques et institutions financières d'un montant de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) pouvant aller jusqu'à cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA) et a donné mandat à Monsieur ABDERREZAK TRABELSI, Directeur Général pour effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les documents y afférents.

### **I-2- Nombre, valeur nominale, forme et catégorie des titres :**

#### **I-2-1- Nombre, valeur nominale.**

- L'émission porte sur un montant de trois milliards trois cent millions de dinars, réparti en trois cent trente mille (330.000) obligations d'une valeur nominale de dix mille dinars (10.000 DA) chacune, portant un intérêt de 3,85%, soit un coupon de 385 DA par obligation.

#### **I-2-2- Catégorie des titres.**

Les titres émis sont des obligations ordinaires.

#### **I-2-3- Forme des titres.**

Les obligations sont au porteur et dématérialisées.

Les titres sont inscrits en compte auprès des teneurs de comptes conservateurs habilités par la COSOB. Ils sont admis aux opérations d'Algérie Clearing.

### **I-3- Prix d'émission :**

Les obligations sont émises au prix moyen de 99,63% par obligation ;

#### **I-4- Produit brut, estimation du produit net de l'émission et emploi du produit net :**

**Produit brut** : Le total des prix de soumission multipliés par les quantités souscrites de chaque soumission retenue.

Le produit brut de l'émission obligatoire pour un montant nominal souscrit de trois milliards trois cent millions de dinars (3.300.000.000 DA) est trois milliards deux cent quatre vingt sept millions sept cent quarante mille dinars (3.287.740.000 DA).

**Le produit net de l'émission** : obtenu à partir du produit brut, déduction faite de l'ensemble des charges de l'opération qui s'élèvent à trente deux millions cinq cent soixante sept mille deux cent vingt dinars (32.567.220 DA) hors taxes

Le produit net de l'émission est de trois milliards deux cent cinquante cinq millions cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt dinars (3.255.172.780DA)

#### **Utilisation du produit net**

Tel que décrit à la section *I-20 But de l'émission*, le produit net dégagé par l'émission obligatoire servira au financement et/ou au refinancement de l'acquisition des immobilisations louées à la clientèle de ALC.

#### **I-5-Charges relatives à l'opération :**

Le montant des charges relatives à cette opération s'élève à (en lettres) Dinars Algériens (en chiffres DA) hors taxes, et se répartit comme suit :

##### **I-5-1- Redevances réglementaires :**

- Redevance de la COSOB : 0,075% du montant de l'émission, DA) (*Article 2 de l'arrêté 2 août 1998 portant application de l'article 3 du décret exécutif n°98-170 du 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la COSOB*) : deux millions quatre cent soixante-quinze mille dinars(2.475.000 DA)

##### **I-5-2- Rémunération des prestations de services (fixées par les conventions) :**

- Rémunération du chef de file : Neuf millions huit cent soixante trois mille deux cent vingt dinars (9.863.220DA) hors taxes.



- Rémunération du Conseiller financier: Dix neuf millions deux cent cinquante mille dinars (19.250.000DA) hors taxes.
- Commissions versées à ALGERIE CLEARING (adhésion, inscription en compte et opérations sur titres) : Neuf cent soixante-dix neuf mille dinars (979.000DA) hors taxes, sur toute la durée de vie de l'emprunt.

**I-6- Modalités et délais de délivrance des titres :**

La date d'inscription en compte au nom du souscripteur des obligations est fixée au 11 Janvier 2007

**I-7- Jouissance des titres :**

Les intérêts commencent à courir à partir du 11 Janvier 2007. Les intérêts sont payables annuellement le 11 Janvier de chaque année, pendant cinq (05) ans.

Lorsque la date de paiement des coupons tombe un jour férié, le paiement aura lieu le premier jour ouvré suivant.

**I-8- Date de règlement :**

La date de règlement par les souscripteurs est fixée au 11 Janvier 2007

**I-9- Taux d'intérêt et taux de rendement réel pour le souscripteur :**

Le taux de rendement moyen réel des obligations est de 3,93% (calculé à partir du prix moyen des offres retenues lors de l'adjudication).

Ce taux n'est significatif que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- Le souscripteur conserve son titre jusqu'à la date de remboursement de l'obligation.
- Le montant des revenus annuels est réinvesti au taux de rendement réel moyen, et ce jusqu'à la date de remboursement de l'obligation.

**I-10- Période et mode de souscription :**

L'émission est destinée initialement, exclusivement aux banques et investisseurs institutionnels qui pourront par la suite revendre la totalité ou une partie de leurs obligations à leurs clients respectifs. L'émission obligataire sera réalisée sous la forme d'une adjudication à la « hollandaise » à prix demandé. La séance d'adjudication s'est tenue le 09 Janvier 2007.

**I-11- Durée totale et durée de vie moyenne de l'emprunt :**

La durée de vie totale des obligations est de cinq (5) ans ;

La durée de vie moyenne de l'emprunt est de cinq (5) ans

**I-12- Amortissement, remboursement :**

Les obligations seront remboursées à leur valeur nominale, dans leur intégralité, à leur date d'échéance soit le 11 Janvier 2012.

Ces obligations ne sont pas remboursables par anticipation.

**I-13- Régime fiscal :**

Les produits et les plus-values de cession des obligations sont exonérés de l'IBS conformément à l'article 26 de la loi de finances 2004, modifiant et complétant l'article 63 de la loi de finances 2003 :

*« Sont exonérés de l'IRG ou de l'IBS pour une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés cotés en Bourse ou négociés sur un marché organisé, d'une échéance minimale de cinq ans émis au cours d'une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période ».*

**I-14- Garanties :**

Les obligations émises constituent un engagement direct et inconditionnel de ALC. Les obligations ne sont par contre assorties à aucune garantie adossée à des actifs spécifiques.

**I-15- Rang de l'emprunt :**

Les obligations émises en vertu de la présente notice d'information ont le même rang que les obligations déjà émises par ALC (ALC 5ans 3,85% 2011. 2.550.000.000 DA, code ISIN DZ000002030.9 et ALC 6ans 4,00% 2012: 1.100.000.000 DA, code ISIN DZ000002031.7) et qui ont un rang privilégié par rapport aux autres dettes à moyen et à long terme déjà contractées par l'émetteur, hormis les dettes privilégiées de par la Loi.

**I-16- Maintien de l'emprunt dans son rang :**

Arab Leasing Corporation s'engage, jusqu'à la mise en remboursement de la totalité de l'emprunt, et sans que cet engagement affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens, à ne constituer, au profit d'autres dettes ou obligations, aucune hypothèque ou nantissement sur les biens ou droits

qu'elle peut ou pourra posséder, ni aucun nantissement de fonds de commerce, sans en faire bénéficiaire « *Pari Passu* » les présentes obligations.

#### **I-17- Masse des obligataires :**

Les porteurs d'obligations de cette émission sont réunis de droit dans une masse obligataire. Au cas où ALC émettrait ultérieurement de nouvelles obligations entièrement assimilables aux présentes obligations, notamment quant au montant nominal, aux intérêts, à leurs échéances, aux conditions et dates de remboursement et aux garanties, elle pourrait, si chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs ayant des droits identiques.

La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR) assurera le rôle de mandataire provisoire de la masse des obligataires, en l'attente de la tenue de l'assemblée générale de la masse des obligataires et de la désignation par celle-ci de son mandataire.

Conformément à l'article 715 bis 90 du Code de commerce (Décret législatif 93-08 du 25 avril 1993) :

*«Sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, les mandataires ont le pouvoir d'accomplir au nom du groupement tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires ».*

#### **I-18- Négociation des titres:**

Les obligations de cet emprunt seront négociées sur le marché de gré à gré entre les intermédiaires habilités. Ces titres peuvent faire l'objet ultérieurement d'une demande d'admission en Bourse.

#### **I-19- Etablissement assurant le service financier de l'émetteur:**

L'administration des titres en circulation (paiement des intérêts et remboursement du principal) est assurée par Algérie Clearing.

#### **I-20- But de l'émission:**

Cet emprunt est destiné exclusivement au financement des opérations de crédit bail et/ou au refinancement des emprunts contractés exclusivement pour le financement des contrats de crédit-bail.

Le produit de l'émission permettra à ALC de poursuivre la diversification de ses sources de financement et de continuer à améliorer l'adéquation de la durée de ses ressources avec celle de ses emplois, à travers la mobilisation de financements sur des maturités plus longues ;

Le produit de l'emprunt obligataire sera placé dans trois (03) comptes « sous-écrou » ouverts dans les livres de CNEP-Banque (Compte espèce, Compte marché monétaire et Compte titres du Trésor).

CNEP-Banque assurera leur bonne gestion et s'engagera à communiquer périodiquement des rapports sur le fonctionnement de ces comptes au représentant de la masse des obligataires qui pourra, s'il le juge nécessaire, les auditer. CNEP-Banque s'assurera, entre autres, que le produit de l'emprunt est effectivement utilisé pour le financement des opérations de crédit-bail et/ou pour le remboursement des emprunts contractés exclusivement pour le financement des contrats de crédit- bail.

## **I-21- Obligations de l'émetteur:**

### ***Clause 1 : Dividendes, rachats d'actions et versements assimilés aux actionnaires et dirigeants***

L'émetteur s'engage à ne pas verser aux actionnaires de dividendes supérieurs à 10% du résultat net de l'exercice pour lequel ils sont déclarés, ni à procéder à des rachats d'actions ou toute autre forme de paiement, aux actionnaires ou aux dirigeants, supérieurs à cette proportion du résultat net. Ce droit de déclaration de dividendes n'est pas cumulatif.

De plus l'émetteur s'engage à ne pas déclarer de dividendes, procéder à des rachats d'actions ou toute autre forme de paiement aux actionnaires ou aux dirigeants qui auraient pour effet de mettre l'émetteur en situation de ne pas pouvoir respecter ses engagements envers les obligataires, notamment les engagements relatifs aux paiements des coupons et au remboursement du principal.

### ***Clause 2 : Subrogation des loyers de crédit bail au bénéfice de la masse des obligataires***

L'émetteur s'engage, et ce pour toute la durée de vie de l'emprunt, à ne pas conclure de contrat de crédit bail qui ne contienne la mention suivante :

*« En cas de défaut du Crédit-bailleur en vertu des contrats d'émissions d'obligations (Notices d'informations portant le visa de Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse) qu'il a émises ou qu'il émettra, les loyers du Crédit-Preneur échus et à échoir seront subrogés au profit de la masse des obligataires ou des masses des obligataires concernées par le défaut. »*

### ***Clause 3 : Subrogation des indemnités dues en vertu des polices assurant les actifs financés par crédit bail au bénéfice de la masse des obligataires***

L'émetteur s'engage, et ce pour toute la durée de vie de l'emprunt, à souscrire les assurances couvrant tous les risques assurables liés aux actifs financés par

crédit-bail auprès de compagnies d'assurance de bonne réputation et en bonne santé financière, et à payer toutes les primes, commissions et frais nécessaires pour maintenir ces polices en vigueur. De plus, l'émetteur s'engage à ce que toutes les polices d'assurance qu'il souscrira contiennent un avenant de subrogation au bénéfice de la masse des obligataires spécifiant :

- Qu'aucune somme ne pourra être versée au titre des indemnités sans l'intervention et qu'entre les mains de la masse des obligataires ou des masses des obligataires ayant souscrit des obligations émises par ARAB LEASING CORPORATION avec le visa de la Commission d'Organisation et Surveillance des Opérations de Bourse ;
- Que la mise en jeu de cette subrogation est subordonnée à la délivrance, par le mandataire de la masse des obligataires concernée ou par les mandataires des masses des obligataires concernées, d'un écrit instruisant l'assureur de mettre en œuvre le présent avenant de subrogation et attestant que ARAB LEASING CORPORATION est en défaut en vertu des dispositions du ou des contrats d'émissions (Notices d'informations portant le visa de Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse).
- Que cette subrogation prendra fin lorsque les sommes remises entre les mains du mandataire de la masse des obligataires concernée ou des mandataires des masses des obligataires concernées aura atteint le montant des sommes dues par l'émetteur à la masse des obligataires concernée ou aux masses des obligataires concernées.
- Que, si plusieurs masses des obligataires sont concernées par ce défaut, les droits relatifs à cette subrogation seront répartis entre les masses des obligataires de façon proportionnelle aux montants effectivement dus à chacune des masses des obligataires.

#### **Clause 4 : Information à transmettre au mandataire de la masse des obligataires**

L'émetteur s'engage, tel que prévu par législation actuellement en vigueur, à transmettre ses documents sociaux au représentant de la masse des obligataires dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Conformément à l'article 715 bis 91 du Code du commerce (Décret législatif 93-08 du 25 avril 1993) :

*« Les obligataires ainsi que les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires de la société.*

*Cependant, les représentants de la masse des obligataires ont accès aux Assemblées générales des actionnaires avec voix consultative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires. »*

## **CHAPITRE II- INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR :**

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans la notice d'information établie par l'émetteur à l'occasion de l'emprunt obligataire du 17 juillet 2006, dont les références du visa de la COSOB sont n°06-04 du 22 juin 2006.

A la connaissance de la société, il n'y a aucun élément nouveau ou modification significative par rapport aux renseignements contenus dans la notice d'information citée ci-dessus.

## **CHAPITRE III- PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE**

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans la notice d'information établie par l'émetteur à l'occasion de l'emprunt obligataire du 17 juillet 2006, dont les références du visa de la COSOB sont n° 06-04 du 22 juin 2006.

A la connaissance de la société, il n'y a aucun élément nouveau ou modification significative par rapport aux renseignements contenus dans la notice d'information citée ci-dessus.

## **CHAPITRE IV- INFORMATIONS FINANCIERES**

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans la notice d'information établie par l'émetteur à l'occasion de l'emprunt obligataire du 17 juillet 2006, dont les références du visa de la COSOB sont n° 06-04 du 22 juin 2006.

A la connaissance de la société, il n'y a aucun élément nouveau ou modification significative par rapport aux renseignements contenus dans la notice d'information citée ci-dessus.

Les états financiers, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que les rapports de gestion des exercices 2003, 2004 et 2005 sont disponibles au siège de la société et peuvent être consultés sans frais par les investisseurs intéressés.



## **CHAPITRE V- ORGANES D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans la notice d'information établie par l'émetteur à l'occasion de l'emprunt obligataire du 17 juillet 2006, dont les références du visa de la COSOB sont n° 06-04 du 22 juin 2006.

A la connaissance de la société, il n'y a aucun élément nouveau ou modification significative par rapport aux renseignements contenus dans la notice d'information citée ci-dessus.

## **CHAPITRE VI- EVOLUTION RECENTE ET BUT DE L'EMISSION**

Les renseignements concernant ce chapitre sont décrits dans la notice d'information établie par l'émetteur à l'occasion de l'emprunt obligataire du 17 juillet 2006, dont les références du visa de la COSOB sont n° 06-04 du 22 juin 2006.

A la connaissance de la société, il n'y a aucun élément nouveau ou modification significative par rapport aux renseignements contenus dans la notice d'information citée ci-dessus.

## **CHAPITRE VII- ATTESTATIONS DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DE LA NOTICE D'INFORMATION**

### **VII-1- Signature du Directeur Général de ALC**

" A notre connaissance, les données de la présente notice d'informations sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux souscripteurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ".

Le 27 décembre 2006

### **VII-2- Signature des Commissaires aux Comptes :**

" Nous avons procédé à la vérification des informations financières et comptables fournies dans la présente notice d'information en effectuant les diligences nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées ".

Le 27 décembre 2006

Le 27 décembre 2006

Visa de la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

Par application des articles 41 et 42 du décret législatif n° 93-10 du 23 Mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse a apposé sur la présente notice le visa n°06-06 du 26 décembre 2006